



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la circulation au droit des chantiers sur le réseau d'éclairage public

Monsieur le Maire de Sainte-Colome

Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.11116, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande d'arrêté de circulation pour des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public, réalisée par madame Gladys LAMBERSEND, représentante de l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures, en date du 16 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant les nécessités d'interventions dans le cadre de la maintenance sur les installations d'éclairage public par la société mandatée par TE64,

ARRÊTE

Article 1. : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2030, l'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures, dans le cadre du marché passé avec TE64, est autorisée à circuler et stationner, afin de procéder à la maintenance des installations d'éclairage public, sur l'ensemble de l'agglomération.

Article 2. : Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au *Schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément et pour la durée de l'arrêté pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3. : Toute intervention d'urgence ou imposée par les contraintes d'exploitation devra faire l'objet par CEGELEC PAU Infrastructures d'une information préalable auprès des services de la mairie de Sainte-Colome (secretaire@saintecolome.fr). Cette disposition sera étendue sans délai aux services du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour toute intervention sur la voirie départementale.

Article 4. : L'entreprise intervenant sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté pourra être immédiatement suspendu en cas de manquement de l'entreprise visée à l'article 1 et notamment si des interventions autres que celles décrites dans le cadre de la maintenance des installations d'éclairage public étaient constatés.

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7. : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CEGELEC PAU Infrastructures,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Arudy-Laruns.

Sainte-Colome, le 6 octobre 2026.

Le Maire,



Andy PARADAS SAEZ